



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **18 DEC. 2018**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M. DOMENECH

Tél. : 04.84.35.42.74

N° 476-2018 PC

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires
à la société BRENNTAG MEDITERRANEE
en ce qui concerne ses installations sises à Vitrolles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L.181-14, L. 511-1 et R. 181-45,

Vu les résultats de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée périodiquement par la société BRENNTAG MEDITERRANEE,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-57/13-2002 du 5 avril 2002 imposant des prescriptions complémentaires à la société BRENNTAG MEDITERRANEE à VITROLLES,

Vu le rapport final des inspecteurs de l'environnement en date du 9 juillet 2018,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 31 août 2018,

Vu l'avis en date du 12 septembre 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.),

Considérant la nécessité de mettre à jour la connaissance de l'hydrogéologie au droit du site afin de s'assurer de la pertinence de la surveillance des eaux souterraines (emplacement des puits piézométriques, fréquence d'échantillonnage, substances recherchées dans les analyses,),

.../...

Considérant la nécessité de s'assurer de l'étanchéité des réseaux d'effluents chimiques afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux souterraines,

Considérant l'impact environnemental et sanitaire potentiel consécutif à la pollution des eaux souterraines par des solvants chlorés constatée en limite de l'emprise des installations exploitées par la société BRENNTAG MEDITERRANEE,

Considérant l'utilisation possible de la nappe d'eau souterraine par des riverains équipés de puits privés situés en aval hydraulique du site,

Considérant les risques de remontées de vapeurs de chlorure de vinyle monomère dans les bâtiments à proximité du site,

Considérant la nécessité de couper au plus vite les voies de transferts de la pollution aux solvants chlorés dans les eaux souterraines,

Considérant que les concentrations très élevées en solvant chlorés dans les eaux souterraines au droit du site et que la mention d'un déversement accidentel de plusieurs tonnes de tétrachloroéthylène dans l'étude réalisée par Burgeap et référencée RAV1012 de septembre 2001, laissent présumer qu'une source de pollution au tétrachloroéthylène est encore présente sur le site,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1 :

La société BRENNTAG Méditerranée, désignée ci-après par "exploitant", doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui visent à fixer des dispositions complémentaires à l'exploitation des unités du site sis 21 boulevard de l'Europe, ZI des Estroublans, 13127 Vitrolles.

Article 2 – Surveillance des eaux souterraines

2.1. Définition : les puits piézométriques sont des ouvrages de contrôle des eaux souterraines et à ce titre, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

2.2. Etude hydraulique : l'exploitant fera réaliser une étude hydrogéologique afin de déterminer notamment le sens d'écoulement des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site de Vitrolles, et afin de proposer une adaptation de son réseau de surveillance des eaux souterraines. Cette étude sera transmise à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant adaptera son réseau de surveillance des eaux souterraines afin de disposer au minimum de 2 puits piézométriques en aval hydraulique de ses installations.

2.3. Surveillance et entretien : L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les puits piézométriques sont surveillés sur la base des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2002-57/13-2002 du 05 avril 2002.

Article 3 - Pollutions incidentelles

En cas de pollution incidentelle ou de déversement de produit sur les sols, l'exploitant enlève systématiquement et immédiatement tous les produits ou déchets épanchés.

- Si la zone est recouverte par un revêtement étanche, l'exploitant procède à son nettoyage.
- Si la zone n'est pas recouverte par un revêtement étanche, l'exploitant délimitera l'extension de la pollution dans les sols et éliminera les sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017.

Article 4 - Evaluation des impacts sanitaires hors site dus à la pollution des sols et des eaux souterraines

L'exploitant réalise :

- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;
- une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Ces études sont réalisées et transmises au Préfet et à l'inspection de l'environnement au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté.

Article 5 - Mesures de gestion

Dès la réception des premières conclusions des études réalisées conformément à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant met, si nécessaire, immédiatement en œuvre des premières actions afin de supprimer les vecteurs de transfert vers l'extérieur en limitant notamment l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple).

Sur la base des conclusions définitives des études réalisées conformément à l'article 4 du présent arrêté et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels ou de sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation. Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au Préfet et à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la remise des études requises par l'article 4 du présent arrêté.

L'exploitant recherche également l'emplacement de la source à l'origine de la pollution des eaux souterraines. Les résultats de ces recherches et la délimitation de l'extension de cette (ces) source(s) de pollution sont transmises à l'inspection de l'environnement dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Article 6 : Tierces expertises

Les études (diagnostics et plans de gestion notamment) prescrits aux articles 2.2, 4 et 5 du présent pourront être soumises à des tierces expertises sur demande l'inspection de l'environnement chargée des installations classées. Les coûts afférents à ces tierces expertises seront à la charge de l'exploitant.

Le cas échéant, l'exploitant transmettra une liste de 5 bureaux d'études compétents dans le domaine des sites et sols pollués à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées. L'inspection choisira le tiers expert par parmi cette liste et fixera les délais de remise des tierces expertises.

Article 7 : Réseau d'effluents enterré

L'étanchéité des canalisations enterrées d'effluents chimiques est contrôlée par inspection vidéo tous les cinq ans. Le premier contrôle est à effectuer avant le 31 décembre 2018.

Article 8 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 9 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

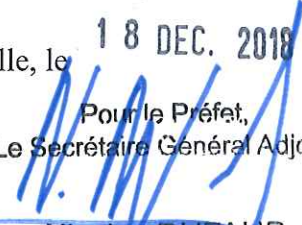
Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 13 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire de Vitrolles,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.181.45 du Code de l'Environnement.

Marseille, le 18 DEC. 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD